

Règlement intérieur de l'École doctorale EDGE Pays de la Loire **adopté par le conseil de l'École doctorale le 10 mars 2023**

(Version consolidée suite au comité doctoral des Pays de la Loire du 14 novembre 2022)

Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat des Pays de la Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son(les) directeur.ice(s) de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- ◆ La convention de coordination de la formation doctorale en Pays de la Loire
- ◆ Les conventions d'accréditation des écoles doctorales et des établissements en cours

1. Rôle du conseil de l'École doctorale

Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités, le conseil de l'École doctorale définit la politique de formation doctorale de l'École doctorale. Il évalue chaque année les différents bilans de l'École doctorale. Il approuve le règlement intérieur de l'École doctorale. Sur convocation du/de la directeur.ice qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeur.ices adjoints, le conseil est réuni trois fois par an.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, à la direction du collège doctoral, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'École et rendu ainsi accessible à tous.

2. Rôle du/de la directeur.ice de l'École doctorale

Le/la directeur.ice de l'Ecole Doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés. Ce rapport d'activité est présenté au conseil du collège doctoral Pays de la Loire.

Le/la directeur.ice de l'Ecole Doctorale veille à la mise en œuvre par l'École doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'École, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'École doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, il/elle présente chaque année devant le conseil de l'Ecole Doctorale la liste des doctorant.e.s dans laquelle est précisé pour chacun d'eux le financement dont il/elle

bénéficie. Il.elle en informe la direction du collège doctoral qui transmet cette liste pour information aux chefs des établissements.

Le.la directeur.ice de l'École doctorale représente l'École au sein du conseil du Collège doctoral Pays de la Loire. Le.la directeur.ice est le.la responsable scientifique : il.elle veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le.la directeur.ice de l'école doctorale est nommé.e par le chef d'établissement porteur de l'école doctorale après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités (par le comité doctoral) et après avis du conseil de l'école doctorale et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu.

Il.elle est nommé.e pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus.

En cas de vacance de la direction en cours de contrat un.e nouveau.elle directeur.ice ou directeur.ice adjoint.e de site est désigné.e suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un.e des directeur.ice.s adjoint.e.s est désigné.e par l'établissement porteur de la direction de l'École doctorale, sur proposition du conseil de l'École doctorale, comme directeur.ice provisoire.

3. Rôle des directeur.ice.s adjoint.e.s de l'École doctorale

Les directeur.ice.s adjoint.e.s assistent le.la directeur.ice sur chacun des sites de l'École doctorale. Afin d'être au plus proche des doctorant.e.s, le.la directeur.ice de l'École doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeur.ice.s adjoints de site.

Les missions déléguées par le.la directeur.ice aux directions ajointes sont l'animation et la gestion du site sur lequel intervient la direction adjointe.

Le.la directeur.ice adjoint.e représente l'École doctorale au sein des sites du collège doctoral. S'il existe une commission de site de l'École doctorale, le.la directeur.ice adjoint.e de site a en charge son animation.

Le.la directeur.ice adjoint.e de l'École doctorale est nommé.e par le chef d'établissement dont est issue la direction adjointe de l'École doctorale après avis du conseil de l'École doctorale, des chefs d'établissements accrédités sur le site concerné et de la commission de la recherche de l'établissement accrédité dont est issue la direction adjointe du site ou de l'instance qui en tient lieu. Ce chef d'établissement en informe la Direction du Collège Doctoral pour transmission au Comité Doctoral.

Les directeur.ice.s adjoint.e.s sont nommé.e.s pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance de la direction adjointe en cours de contrat un.e nouveau.elle directeur.ice adjoint.e de site est désigné.e suivant le même processus de nomination.

4. Instances de l'École doctorale

L'École doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le.la directeur.ice peut proposer au conseil de l'École

doctorale la création de commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien la gestion de proximité.

4.1 Composition du conseil de l'École doctorale

Le conseil comprend 17 membres, en incluant la direction de l'école doctorale. Le conseil de l'École doctorale est présidé par le directeur de l'Ecole Doctorale qui participe aux réunions du conseil de l'Ecole Doctorale sans voix délibérative s'il n'est pas membre du conseil.

La répartition des membres est la suivante :

- Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.
- Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'École doctorale.
- Pour le 20% restant, sur proposition des membres du conseil de l'École doctorale, il est complété par des membres extérieurs à l'École doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La direction du Collège Doctoral Pays de la Loire ou un responsable administratif est invité permanent du conseil de l'École doctorale pour aider à la prise de décision dans le respect de la réglementation et des procédures des établissements.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera validée par le comité doctoral sur proposition de la direction de l'Ecole Doctorale. Les membres du troisième collège sont élus par les doctorant.e.s de l'Ecole Doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs sera validée par le comité doctoral sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'Ecole Doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

4.2 Bureau de l'École doctorale

Le bureau de l'Ecole Doctorale comprend son directeur et les directeur.s adjoint.e.s, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences spécifiques. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'Ecole Doctorale et les réunions du conseil de l'Ecole doctorale. Les membres du bureau de l'Ecole Doctorale participent aux réunions du conseil de l'Ecole Doctorale sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

4.3 Commission des thèses

La commission des thèses de l'École doctorale a pour mission d'examiner, sur demande du directeur.ice de l'École doctorale, les demandes d'inscription à l'École doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement, et d'encadrement, qualité du projet de thèse) et les demandes problématiques remontées des commissions de sites (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury).

La commission des thèses comprend le.la directeur.ice de l'École doctorale et les directeur.ice.s adjoint.e.s.

4.4 Commissions de site

Les commissions de site de l'École doctorale ont pour mission d'examiner les demandes de soutenance (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury, réception des pré-rapports et prise en compte de ces pré-rapports).

La commission de site comprend le.la directeur.ice ou les directeur.ice.s adjoint.e.s. du site concerné.

4.5 Rôles et composition des autres instances

L'École doctorale ne dispose pas d'autres instances.

4.6 Dispositions transitoires

L'équipe de direction provisoire de l'Ecole Doctorale nommée pour préparer la mise en place de l'École doctorale est maintenue dans ses fonctions organisationnelle et décisionnelle entre le début de l'accréditation et la mise en place du conseil de l'Ecole Doctorale. Elle joue pendant cette période de 4 mois le rôle du bureau de l'École doctorale. Dès lors que le conseil de l'Ecole Doctorale aura été installé, les directeur.ices-trices et leurs adjoint-e-s seront confirmés dans leur rôle sous réserve d'un avis conforme du conseil de l'Ecole Doctorale.

5. Affiliation des unités, équipes et HDR à l'École doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur.ice d'unité et d'équipes rattachées à l'École doctorale remettra au.la directeur.ice de l'École de rattachement, la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, PR, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, L'appartenance d'une équipe à plusieurs Écoles Doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeur.ices des Écoles doctorales concernées. Un chercheur ou un enseignant-chercheur, habilité à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité, ou de son équipe le cas échéant, de recherche d'affectation. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'École doctorale est accessible au public sur le site internet de l'École.

6. Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant

L'établissement d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

7. Ressources financières des doctorants

La direction de thèse et le/la directeur.ice de l'École Doctorale (ou le/la directeur.ice-adjoint.e du site) se doivent d'informer le/la candidat.e, avant son inscription, des moyens alloués par l'unité d'accueil pour assurer la qualité de l'environnement de la recherche, et des possibilités de financements supplémentaires via des appels à projets de l'École Doctorale et/ou de l'établissement (appels à projets mobilité,...).

Pour une thèse à temps complet, l'École doctorale attend de préférence un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral et a minima équivalent au SMIC net. La priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de la première inscription en thèse. Lorsqu'un plan de financement sur trois ans existe, celui-ci est élaboré lors de la première inscription et est précisé dans la convention de formation et la convention de cotutelle le cas échéant.

L'École doctorale n'accepte pas la réalisation d'une thèse sur ressources personnelles.

Si les ressources du/de la doctorant.e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer chaque année par une attestation de ressources financières ou attestation de l'employeur que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel, en six ans au plus.

8. Procédure de sélection des doctorants

Les établissements mandatent le conseil de l'École doctorale pour mettre en œuvre une sélection ouverte, transparente et fondée sur le mérite des candidats à un contrat doctoral, en respectant les règles suivantes.

- Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés.
- L'École doctorale organise des concours pour l'attribution des contrats doctoraux (co)financés par les établissements. Le périmètre d'un concours est défini par le (les co)financeur(s) du contrat doctoral. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'École doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet...
- La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence) par un jury d'audition, comptant a minima trois membres et dont la composition est proposée ou validée par l'École doctorale.
- Si un concours est infructueux, le financeur décidera du redéploiement du (des) financement(s) non attribué(s).

Lorsqu'un projet de thèse émerge suivant une autre voie que celle accessible via un concours organisé par l'Ecole doctorale il est examiné par une commission, désignée par la direction de l'Ecole Doctorale pour s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement de la direction, du niveau académique du candidat et des conditions de financement. La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence), dont l'École doctorale peut déléguer l'organisation aux encadrants. Si l'entretien est fait par les encadrants, ces derniers en rédigent un bref compte rendu.

9. Comité de suivi individuel

Le.la doctorant.e est accompagné.e par un comité de suivi individuel. La composition du CSI doit satisfaire aux règles suivantes. Il doit comprendre au moins deux personnes non impliquées dans la thèse, au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, au moins un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse, et au moins un membre extérieur à l'unité de recherche du/de la doctorant.e et soit à son établissement d'inscription soit à l'école doctorale. Enfin, au moins un des membres du CSI doit être habilité à diriger des recherches (HDR).

Le CSI doit comprendre au moins un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse suivant l'arrêté. L'école doctorale définit dans son règlement intérieur la notion de domaine de recherche. Concernant la définition d'un non spécialiste, l'école doctorale retient pour critère la section CNU d'appartenance pour les collègues relevant d'une section CNU. Dans le cas d'une thèse en sciences économiques (section 05), le non-spécialiste pourra être gestionnaire (section 06) ou relever d'une autre discipline que les sciences économiques. Dans le cas d'une thèse en sciences de gestion (section 06), le non-spécialiste pourra être économiste (section 05) ou relever d'une autre discipline que les sciences de gestion. Dans le cas d'encadrement associant un économiste et un gestionnaire, le non-spécialiste devra relever d'une autre discipline que les sciences économiques et les sciences de gestion. Pour les membres ne relevant pas d'une section CNU, le critère retenu sera la discipline d'exercice (sciences économiques, sciences de gestion, etc).

La composition du comité est fixée dans les 4 premiers mois suivant l'inscription par le.la directeur.ice de l'école doctorale sur proposition de la direction de thèse en concertation avec le.la doctorant.e. La direction de l'unité d'accueil valide la composition du CSI dans les conditions précisées par le conseil de l'école doctorale et inscrites dans le règlement intérieur de l'ED et dans le respect de la présente charte. Un membre supplémentaire, éventuellement issu de la même unité de recherche, pourra être ajouté sur proposition du.de la doctorant.e avant la réunion du premier CSI. En cas de démission d'un des membres du comité, il/elle est remplacé.e suivant le même processus. Le CSI peut être réuni sur sollicitation du/de la doctorant.e ou de la direction de thèse à tout moment de la thèse. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du/de la doctorant.e reste constante tout au long de son doctorat et que le.la doctorant.e soit consulté.e sur la composition avant sa réunion.

Le comité de suivi individuel a un entretien au moins une fois par an dès la première année

avec le/la doctorant.e et évalue à cette occasion les conditions de son intégration dans l'équipe, de sa formation par la recherche, la cohérence de son plan de formation avec le projet professionnel et les avancées de la recherche du doctorant en s'appuyant sur un rapport d'activité, la présente charte et la convention de formation. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Dans le déroulement de l'entretien du CSI, il doit être prévu systématiquement trois temps : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le/la doctorant.e sans la direction de thèse, et entretien avec la direction de thèse sans le/la doctorant.e. Préalablement à cet entretien, le doctorant aura renseigné et envoyé aux membres de son CSI un document type répertoriant la convention de formation, le plan individuel de formation et le recueil des réalisations. Dans ce document seront notamment précisés les objectifs de la thèse, un résumé des travaux réalisés sur l'année écoulée, et les perspectives pour l'année à venir. Le comité de suivi individuel formule via ce document type des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet au/à la directeur.ice de l'école doctorale, au/à la doctorant.e et à la direction de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cours de thèse.

Les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse, en tant qu'examineurs ou invités, mais ne peuvent pas être rapporteur.euse.s des travaux de thèse.

10. Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit en 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du(de la) directeur.ice(ric) de l'Ecole Doctorale, après avis du(de la) directeur.ice(ric) de thèse et du(de la) directeur.ice(ric) de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit en 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le/la directeur.ice de l'École doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un formulaire qui comprend les avis de la direction de la thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du comité de suivi individuel sur la base de l'état d'avancement des travaux.

Le/la directeur.ice de l'Ecole Doctorale propose au chef de l'établissement d'inscription, l'inscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année si ces avis sont favorables. En cas d'avis défavorable, une médiation est mise en place si nécessaire. Les demandes d'inscription en 4^{ème} année (et plus) sont subordonnées aux avis favorables du comité de suivi individuel et de la commission de l'Ecole Doctorale ou de son représentant.

11. Direction de thèse

1ere partie = équipe d'encadrement

Selon la réglementation en vigueur, le doctorat est préparé dans une unité de recherche rattachée à une école doctorale, sous la responsabilité d'un.e directeur.ice de thèse, habilité.e à diriger des recherches (HDR), rattaché.e à cette même unité de recherche et cette même école doctorale.

Le/les éventuel.le.s co-directeur.ice.trice.s, habilité.e à diriger des recherches (HDR), ne sont pas nécessairement affilié.e.s à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

L'équipe d'encadrement peut être élargie à des membres qui peuvent ne pas être habilité.e.s à diriger des recherches – désigné.e.s co-encadrant.e.s - et qui ne sont pas nécessairement affilié.e.s à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

Un.e chercheur.euse ou un.e enseignant.e-chercheur.euse, habilité.e à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché.e qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité, ou de son équipe le cas échéant, de recherche d'affectation. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collègue doctoral.

2eme partie = relation avec le/la doctorant.e

La direction de la thèse est responsable de la qualité de l'encadrement pour la durée de la thèse ainsi que du suivi du bon déroulement des travaux de la thèse.

Le taux global d'encadrement d'un.e doctorant.e étant de 100%, un minimum de 40% d'encadrement est attribué le/la directeur.ice de thèse qui s'engage à y consacrer une part significative de son temps. Le pourcentage majoritaire d'encadrement doit être attribué au/à la directeur.ice. Le pourcentage minimum pour un.e co-direction ou un co-encadrement est porté à 30%.

Ainsi, l'équipe d'encadrement incluant le/la directeur.ice, les co-directeur.ice.s et co-encadrant.e.s ne peut pas dépasser 3 membres. L'établissement d'inscription pourra accorder des dérogations à 4 membres maximum, sur présentation d'un argumentaire signé par la direction de thèse et validé par l'Ecole Doctorale, accompagné, le cas échéant, d'une convention de cotutelle.

Un.e directeur.ice ou un.e co-directeur.ice de thèse ne peut encadrer en même temps plus de 5 doctorant.e.s. Pour ce décompte, chaque doctorant.e compte pour 1, quel que soit le taux d'encadrement. Pour tenir compte des situations particulières, une procédure de demande de dérogation pour pouvoir diriger plus de 5 doctorant.e.s est possible. La demande de dérogation sera examinée par la commission des thèses.

Le/la doctorant.e informe sa direction de thèse régulièrement de l'avancement de sa thèse et des éventuelles difficultés rencontrées.

L'École doctorale collecte et conserve, pour chaque thèse, la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation à l'encadrement.

12. Plan individuel de formation et formations complémentaires

En vue d'élargir son champ de compétences ainsi que son horizon disciplinaire et de faciliter sa future poursuite de carrière, le/la doctorant.e doit suivre, durant la préparation de sa thèse, au minimum 100 heures de formation ou équivalent.

Pour accompagner le/la doctorant.e dans la formalisation de ces compétences, la définition de ces besoins de formation, et l'élaboration de son portfolio prévu par la réglementation nationale, une offre de formation diversifiée est mise à disposition par son école doctorale et le collège doctoral. Cette offre regroupe les formations dites « scientifiques » ou « disciplinaires » organisées par chaque école doctorale, et des formations transversales à caractère professionnalisant ou méthodologique, organisées par site ou par le collège doctoral au niveau régional.

Dans le respect des règles ci-dessus, chaque doctorant.e construit son plan individuel de formation en fonction de son parcours, des spécificités de la thèse préparée et de son projet de poursuite de carrière. A cette fin, il n'est pas imposé par les écoles doctorales de proportions minimales de formations transversales ou disciplinaires à respecter. La direction de thèse, le comité de suivi individuel et l'école doctorale sont les garants de la pertinence des choix du/de la doctorant.e. L'École Doctorale recommande toutefois la participation à des formations disciplinaires à hauteur de 50 heures.

Des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et à la science ouverte sont obligatoirement incluses dans le plan individuel de formation de chaque doctorant.e. Les doctorant.e.s contractuel.le.s bénéficiant d'une activité complémentaire (enseignement, valorisation des résultats de la recherche, expertise, diffusion de l'information scientifique et technique) doivent suivre les formations correspondantes proposées en priorité par les sites du collège doctoral. Des validations pourront être accordées en fonction des expériences passées.

Des actions de formations pourront être choisies en dehors de l'offre de formation proposée par les écoles doctorales ou le collège doctoral. Ces actions pourront être proposées par des structures extérieures (organismes de formation, établissement employeur et partenaires du projet doctoral) ou des activités de valorisation du doctorat (participation à des salons professionnels, à des actions de CST et à des instances).

Le nombre d'heures de formations complémentaires obligatoire pourra être modulé par les écoles doctorales en fonction du temps passé chez le partenaire académique ou industriel pour les thèses en cotutelle et les doctorats CIFRE. Les heures de formation seront définies dans la convention de cotutelle ou CIFRE. Le nombre d'heure des salariés dont l'activité n'est pas liée aux travaux de thèse sera défini en fonction de la quotité de temps attribuée à leurs

travaux de recherche. Pour les doctorants en CIFRE ou salariés (thèse à mi-temps), une équivalence de 30 heures sera accordée par l'École doctorale.

Les activités de pratique professionnelle de la recherche seront listées dans un recueil des réalisations. Cette liste d'activité devra reprendre les publications d'articles, la rédaction de revues, les brevets, les participations et/ou présentations pendant des congrès nationaux ou internationaux.

Un relevé des formations suivies, établi par le/la doctorant.e et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Ce document peut faire l'objet d'une demande par l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

13. Soutenances de thèse

13.1 Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

En application des règles de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016, les rapporteurs sont extérieurs à l'unité de recherche, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription où a été préparée la thèse et ils ne doivent pas avoir participé aux travaux de la thèse ni avoir de conflits. Pour rappel, les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse mais ne peuvent pas être rapporteur.euse.s des travaux de thèse.

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter a minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit, d'une part, être extérieure à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription et, d'autre part, être composée de personnalités de rang A, professeurs, directeur.ices de recherche ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié le 26 août 2022. Dans l'hypothèse où le directeur.ice et le codirecteur.ice de thèse sont tous les deux membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres.

La qualité de professeur.e.s des universités ou assimilé se base sur les arrêtés de 1992¹ et 2011² ainsi que le décret relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de

¹ Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019860291/2020-09-13>

² Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000023665054/2020-01-01>

conférences ³. Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de Jury de soutenance de doctorat.

13.2 Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et sa direction de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur.ice de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs, les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse, la liste des productions scientifiques du doctorant (publications, communications, brevets,...), son portfolio (liste de toutes ses activités durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et mise en valeur des compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat) et son manuscrit de thèse. A partir de ces éléments, le directeur.ice de l'École doctorale donne son avis au chef de l'établissement d'inscription en sollicitant la commission de site s'il l'estime nécessaire.

Lorsque la commission de site est sollicitée par le directeur.ice de l'École doctorale, elle analyse la qualité globale du mémoire et elle vérifie que les critères ci-dessous sont vérifiés : il est recommandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...). Enfin, elle s'assure que les rapporteurs et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'École doctorale.

13.3. Recours à la commission des thèses

En cas de désaccord entre le directeur.ice de l'École doctorale et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examiné par la commission des thèses de l'École doctorale qui consultera la direction de thèse. Cette commission fera une nouvelle proposition ou émettra un avis qui sera transmis par le directeur.ice de l'École doctorale au chef de l'établissement concerné.

14. Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise en œuvre, en leur sein, des orientations de l'Ecole Doctorale. Ils s'assurent de la conformité administrative des dossiers des doctorant.es de leur établissement transmis à l'Ecole Doctorale où s'effectue la gestion pédagogique de l'ensemble des dossiers des doctorant.es de l'Ecole Doctorale. Les établissements d'inscription sont les garants de la mise en œuvre de la convention de formation.

³ Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273426>

15. Médiation

En cas de conflit entre le.la doctorant.e et son encadrement une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Pour rappel, tout conflit persistant entre le.la doctorant.e et le.s membre.s de sa direction de thèse doit être porté à la connaissance du.de la directeur.ice de l'unité qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier.

En cas d'échec, le.la doctorant.e, les membres de la direction de thèse, ou le.la directeur.ice de l'unité saisiront le.la directeur.ice de l'École Doctorale (ou le.la directeur.ice-adjoint.e du site) qui fera appel à un groupe de médiation composé d'au moins deux membres du conseil de l'École Doctorale dont un.e représentant.e des doctorant.e.s. Ce groupe, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoutera les parties et proposera une solution. La mission du groupe de médiation implique son impartialité.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du/de la référent.e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du.de la doctorant.e, s'il/elle existe. Le.la doctorant.e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité peuvent également le cas échéant saisir le/la référent.e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

En cas de nouvel échec de cette médiation, le.la doctorant.e, la direction de thèse, ou le.la directeur.ice de l'unité pourront demander au chef d'établissement d'inscription, la nomination d'un nouveau médiateur. En cas de nouvel échec, un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription.

16. Suivi de poursuite carrière

Le suivi de la poursuite de carrière des docteurs est assuré par le Collège Doctoral Pays de la Loire en coopération avec l'École doctorale et les unités de recherche. A cette fin, chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à fournir au Collège Doctoral Pays de la Loire, à son École doctorale et son unité de recherche, toute information permettant de le solliciter pour répondre de manière aussi exhaustive que possible, aux enquêtes concernant son devenir professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

17. Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorant.e.s de s'assurer qu'ils.elles sont bien inscrits sur les listes de diffusion de l'École doctorale, du site dont ils relèvent et du Collège Doctoral Pays de la Loire sous une adresse électronique institutionnelle qu'ils.elles consultent régulièrement.

18. Site internet

Le site internet de l'École doctorale sert à la communication interne et externe de l'École. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, son organigramme, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'École et leurs taux d'encadrement,

les comptes rendus des réunions du conseil, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les formations disciplinaires proposées, une description de chaque étape du parcours de thèse et ses coordonnées. Le site internet est développé sous la responsabilité du collège doctoral.

19. Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'École doctorale sur proposition du bureau de l'École doctorale et après avis de la direction du Collège Doctoral Pays de la Loire. En cas d'avis défavorable du collège doctoral, l'École doctorale pourra saisir l'avis du comité doctoral.